

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b> <b>Deuxième partie : La commune</b> <b>Livre V : Dispositions particulières</b> <b>Titre III : Communes de la région d'Ile-de-France</b> <b>Chapitre unique : Dispositions financières</b></p> <p>Art. L. 2531-4. – Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans les limites :</p> <p>1° De 2,7 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;</p> <p>2° De 1,8 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;</p> <p>3° De 1,5 % dans les autres communes de la région d'Ile-de-France.</p>	<p><b>Proposition de loi permettant l'instauration effective d'un pass navigo unique au tarif des zones 1-2</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « Île-de-France », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans la limite de 2,6 %. » ;</p> <p>2° Les 1°, 2° et 3° sont supprimés.</p>	<p><i>[La commission n'a pas adopté de texte]</i></p>

**Textes en vigueur**

Toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par le Syndicat des transports d'Ile-de-France aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1<sup>er</sup> novembre ou le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

**Texte de la proposition de loi**

Article 2

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'élargissement de l'assiette du versement transport en région Île-de-France, notamment aux revenus financiers.

Article 3

La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions de la présente loi est compensée par l'augmentation à due concurrence du taux de l'impôt sur les sociétés.

**Résultat des travaux de la commission**